

Arrêt

n° 270 724 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2020, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN OOTEGHEM *loco* Me M. ALIE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 18 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 164 131 du 15 mars 2016.

1.3. Le 13 juillet 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 270 724 du 31 mars 2022.

1.5. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 février 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».*

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas satisfaire à l'obligation d'élection de domicile en Belgique, nonobstant l'exigence prévue à l'article 39/69, §1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, le Conseil constate que la mention du domicile élu fait défaut dans la présente requête. Celle-ci, signée par Me A. THIBAUT, loco Me M. ALIE, le conseil du requérant, se borne effectivement à indiquer l'adresse effective du requérant mais pas l'adresse du cabinet du conseil et le fait qu'il y est élu domicile.

Toutefois, le Conseil souligne, à la lumière du rappel fait *supra*, que l'objectif poursuivi par l'exigence d'élection de domicile est de disposer d'une adresse où le requérant est présumé recevoir toute pièce de procédure et notification que lui adresse le Conseil.

En l'espèce, le présent recours a été introduit le même jour que le recours visé au point 1.4, attaquant la décision principal, lequel satisfait à toutes les exigences de l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 2^o, de la loi. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante, à laquelle aucune demande de régularisation n'avait été adressée, a donné suite à la convocation que le Conseil lui a envoyée de sorte qu'il apparaît que le domicile élu était *in fine* aisément identifiable, dans les circonstances particulières de l'espèce. Il s'en déduit qu'il ne peut être soutenu que l'objectif de l'obligation visée à l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'aurait pas été rempli.

2.3. L'exception soulevée ne peut être retenue. La demande de réouverture des débats sollicitée par la partie requérante, par courrier du 23 février 2022, pour s'exprimer à cet égard est dès lors sans pertinence. Le Conseil rappelle, en outre, que la partie requérante avait déjà été interrogée quant à ce, lors de l'audience du 23 février 2022.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'appui d'une première branche, intitulée « Défaut général de motivation », elle soutient que « En délivrant à la partie requérante un ordre de quitter le territoire en se basant uniquement sur le caractère irrégulier de son séjour, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation » et qu'il « apparaît avec certitude qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené, mais au contraire réalisé à la hâte ». Elle développe des considérations théoriques tendant en substance à établir que la partie défenderesse ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire à un requérant aussi longtemps qu'elle n'a pas statué sur la demande d'autorisation de séjour de celui-ci.

3.3. A l'appui d'une seconde branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, lequel, à son estime, « impose un examen concret du rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi ». Elle soutient que « la décision attaquée ne comporte qu'un examen sommaire et stéréotypé, la motivation étant inadéquate sur ce point ». Elle fait valoir que « Vu l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, sa situation est couverte par l'article 8 de la [CEDH] », en telle sorte que « La décision entreprise viole donc clairement le prescrit de cette disposition ».

Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et développe un exposé théorique relatif à cette disposition, ainsi qu'à la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient à nouveau que « la motivation quant à la vie de famille de la requérante [sic] est stéréotypée et ne tient pas compte de la réalité de la situation du requérant ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH et les articles 3 et 7 de la Charte.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays

tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant « *n'est pas en possession d'un visa* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, laquelle reproche à la partie défenderesse, dans cette première branche, de ne pas avoir mené un « examen particulier et complet des circonstances de l'affaire ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que le grief susvisé apparaît dénué de toute pertinence, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'identifier *in concreto* les « circonstances de l'affaire » qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué avant d'avoir statué sur la demande visée au point 1.3., le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, plus intérêt à son argumentaire à cet égard, ladite demande ayant été clôturée par l'arrêt n° 270 724 du 31 mars 2022 du Conseil de céans, rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.4.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'introduction d'un recours à l'encontre d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi à la partie défenderesse, et que celle-ci avait bien répondu à ladite demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse l'ayant déclarée irrecevable le même jour que celui où a été prise la mesure d'éloignement contestée.

Par conséquent, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante invoque l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique en des termes particulièrement vagues et laconiques, et se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée à cet égard, tout en restant en défaut de préciser *in concreto* en quoi cette dernière n'aurait pas tenu compte « de la réalité de la situation du requérant ». Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard est inopérante.

En toute hypothèse, le Conseil relève que, dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant, visée au point 1.4., de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire et devenue définitive dans la mesure où le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 270 724 du 31 mars 2022, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale du requérant, considérant à cet égard que « *L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme couplé avec l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque le fait qu'il a une relation très proche avec sa sœur et ses 6 neveux et nièces qui sont belges. Il habite avec eux et il aide sa sœur dont la santé est défaillante en s'occupant des enfants dont il incarne une figure paternelle. Il les aide à faire leurs devoirs, il les conduit à l'école et il les aide dans le ménage* ». Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des*

infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007). « En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012 », et a démontré ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, en telle sorte que le grief tiré d'un défaut de prise en compte de la situation du requérant n'est, en toute hypothèse, pas fondé.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

Or, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* au point 3.3.2., que les éléments de vie familiale invoqués par le requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante à l'ordre de quitter le territoire querellé, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, le recours introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité ayant été rejeté par le Conseil (cf. point 1.4.).

Au surplus, force est de constater que la lecture de la note de synthèse du 16 janvier 2020, préalable à la prise de la décision contestée, versée au dossier administratif, révèle également que la partie défenderesse n'a nullement manqué d'examiner le respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, s'agissant de la vie familiale du requérant, elle relève que celui-ci « *Invoque la présence de sa sœur et de ses neveux et nièces* », et considère que « *Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY